

ATTENDU QUE, en vertu des articles 4.5 et 4.6 de cette entente signée le 2 juin 2006, les parties ont convenu d'encourager de nouvelles technologies de l'information qui facilitent la prise de décision et de collaborer à la réalisation de projets conjoints d'acquisition et de partage de connaissances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 6.2 de cette entente, les parties ont convenu d'inclure dans l'annexe A le système d'aide à la décision LEOPARD comme projet de coopération jugé d'intérêt commun en matière de protection contre les incendies;

ATTENDU QUE le système LEOPARD permettra aux parties d'évaluer l'impact de nouvelles politiques et stratégies et de nouveaux scénarios de protection ainsi que l'impact de décisions budgétaires sur l'efficacité de leur système de protection des forêts contre le feu, permettant aux gestionnaires d'étayer leurs décisions financières et organisationnelles dans un contexte d'efficacité et d'efficacité des programmes de protection;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer les modalités de coopération permettant de développer le système LEOPARD;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information:

QUE l'Entente Ontario-Québec concernant le développement du système LEOPARD, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50532

Gouvernement du Québec

### **Décret 809-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT l'approbation de l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit «Réseau hydro national (RHN)» pour l'ensemble du territoire du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 8<sup>o</sup> de l'article 12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (L.R.Q., c. M-25.2), le ministre a pour fonction d'établir et de gérer la cartographie et les réseaux géodésiques officiels du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16 de cette loi, le ministre peut, conformément à la loi, conclure un accord avec un gouvernement ou un organisme conformément aux intérêts et aux droits du Québec pour faciliter l'exécution de cette loi ou d'une loi dont l'application relève de lui;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure une entente leur permettant de collaborer à une initiative mutuellement avantageuse en matière de géomatique, de développement d'infrastructures d'information géographique et de leur accessibilité sur Internet;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) qui, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Ressources naturelles et de la Faune et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes, des Affaires autochtones, de la Francophonie canadienne, de la Réforme des institutions démocratiques et de l'Accès à l'information :

QUE l'Entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada pour la production d'une cartographie numérique à jour du nord du Québec et la création du produit «Réseau hydro national (RHN)» pour l'ensemble du territoire du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50533

Gouvernement du Québec

### **Décret 810-2008, 27 août 2008**

CONCERNANT une consultation auprès du Directeur général des élections du Québec sur des modifications envisagées à la Loi sur les élections scolaires et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités

ATTENDU QUE, à la suite des consultations que la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport a tenues pour explorer des voies de modernisation de la démocratie et de la gouvernance des commissions scolaires, un projet de loi modifiant la Loi sur l'instruction publique et la Loi sur les élections scolaires (projet de loi n<sup>o</sup> 88) a été présenté à l'Assemblée nationale et qu'il pourrait être adopté à la session parlementaire de l'automne 2008 ;

ATTENDU QUE le gouvernement envisage de proposer d'autres modifications législatives, au cours de cette même session parlementaire, afin d'accroître l'intérêt et la participation de la population aux élections scolaires ;

ATTENDU QUE, dans ces circonstances, il y a lieu pour le gouvernement de consulter le Directeur général des élections du Québec ;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, notamment en vertu de l'article 485 de la Loi électorale (L.R.Q., c. E-3.3), consulter le Directeur général élections du Québec sur toute législation à caractère électoral ;

ATTENDU QUE cette consultation portera sur la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées, sur de nouvelles balises à établir concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales, sur l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones et sur la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou sur des dispositions à prendre pour que celles-ci soient davantage intégrées ;

ATTENDU QU'il est opportun de mandater la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, pour qu'elle procède à cette consultation au nom du gouvernement ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et de la ministre des Affaires municipales et des Régions :

QUE la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, en collaboration avec la ministre des Affaires municipales et des Régions, soit autorisée, au nom du gouvernement, à consulter le Directeur général des élections du Québec sur les changements envisagés à la Loi sur les élections scolaires (L.R.Q., c. E-2.3, modifiée par le chapitre 29 des lois de 2007) et à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (L.R.Q., c. E-2.2, modifiée par les chapitres 29 et 33 des lois de 2007 et par le chapitre 18 des lois de 2008) visant la reconnaissance des équipes électorales scolaires comme entités autorisées, l'établissement de nouvelles balises concernant l'information à transmettre aux électrices et aux électeurs pour faire connaître les candidates et les candidats aux élections scolaires et les équipes électorales, l'amélioration de la constitution des listes électorales des commissions scolaires anglophones et la tenue des élections scolaires et des élections municipales de façon simultanée ou la prise de dispositions pour que celles-ci soient davantage intégrées.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

50534